

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2022-030779

**PRYSMIAN CABLES & SYSTEMES**

Directeur  
19 avenue de la Paix  
89100 - PARON  
Dijon, le 21 juin 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13/06/2022 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation d'un accélérateur

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0309. N° SIGIS : T890272  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13/06/2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 juin 2022 une inspection de l'établissement PRYSMIAN CABLES & SYSTEMES à PARON (89100) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un accélérateur de particules. Les inspecteurs ont rencontré principalement le conseiller en radioprotection (CRP) et des représentants de la direction et du service qui assure la maintenance de l'accélérateur. L'installation où est utilisé l'accélérateur a été visitée.

Les inspecteurs ont constaté l'implication des différentes personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection, notamment celle du CRP qui assure depuis très récemment ses missions avec l'appui d'un prestataire.

Les inspections ont mesuré des progrès récents en radioprotection. Des axes de progrès ont été identifiés pour la prise en compte de l'ensemble des exigences de radioprotection, notamment pour ce qui concerne le suivi des personnels exposés et la signalétique au niveau des accès aux zones délimitées.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection**

*L'article R. 1333-18 du code de la santé publique et l'article R. 4451-112 demandent respectivement au responsable d'activité nucléaire et à l'employeur de désigner un conseiller en radioprotection. Cette personne doit disposer d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 et doit avoir accès aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle selon l'article R. 4451-69 du code du travail.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un technicien du service maintenance vient d'être formé comme personne compétente en radioprotection par un organisme habilité et d'être désigné par le chef d'établissement au titre du code de la santé publique et du code du travail.

**Demande II.1 : transmettre le certificat de formation de personne compétente en radioprotection**

**Demande II.2 : transmettre la désignation de conseiller en radioprotection conjointement au titre de la santé publique et du code du travail qui devra indiquer les moyens et temps alloués à cette mission.**

**Demande II.3 : prévoir les accès du conseiller en radioprotection à la base SISERI de l'IRSN.**

### **Formation et suivi médical du personnel susceptible d'être exposé**

*Les articles R. 4451-58, R. 4451-64 et R. 4451-82 du code du travail prévoient que l'employeur forme les personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et leur assure un suivi médical renforcé et une surveillance dosimétrique individuelle.*

Les inspecteurs ont constaté que 11 travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants sont classés en catégorie B mais que seulement 10 d'entre elles sont à jour de la formation triennale à la radioprotection et que seulement 7 d'entre elles sont à jour de leur visite médicale. Par ailleurs, 2 encadrants sont classés en catégorie B et ne sont pas à jour de leur formation et de leur visite médicale au motif qu'ils n'interviennent jamais en zone délimitée.

**Demande II.4 : reconsidérer la liste des personnels susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et en déduire ceux qui sont classés à ce titre en catégorie B.**

**Demande II.5 : régulariser la situation du travailleur classé en catégorie B dont la formation à la radioprotection date de plus de trois ans.**

**Demande II.6 : régulariser la situation des travailleurs classés en catégorie B dont la dernière visite médicale date de plus de deux ans.**

## Vérification périodique

*L'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifié prévoit que l'employeur établit un programme des vérifications et réalise les vérifications périodiques des équipements de travail et des lieux de travail ainsi que les vérifications de l'instrumentation de radioprotection.*

Les inspecteurs ont constaté qu'un programme des vérifications est arrêté et que certaines vérifications sont périodiquement réalisées toutefois ce programme et sa réalisation ne sont pas exhaustifs vis à vis des attendus pour l'accélérateur.

**Demande II.7 : compléter le programme des vérifications périodiques pour l'accélérateur.**

**Demande II.8 : mettre en œuvre les vérifications périodiques ainsi complétées pour l'accélérateur.**

**Demande II.9 : transmettre le dernier rapport de vérification de l'étalonnage pour les balises d'ambiance, les dosimètres opérationnels et les radiamètres.**

## Zones délimitées

*L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 modifié prévoit que l'employeur affiche sur chaque accès des zones délimitées les conditions d'accès.*

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès ne sont pas affichées sur les 2 portes d'accès à l'irradiateur mais uniquement au niveau de la porte d'accès de l'atelier.

**Demande II.10 : afficher les conditions d'accès sur les 2 portes d'accès à l'irradiateur.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**